

APPROBATION : Juin 2019
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

9 Règlementation des boisements

ARRETE PREFECTORAL

Le **PREFET** de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1er) et de l'article 52-4 du Code Rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret du 10 juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'Ardèche ;

VU l'article 28 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune d'ANNONAY ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 19 mars 1991 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR la proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune d'ANNONAY, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : **ZONE A** : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins agricoles sont en principe les suivantes :

.../...

- 10 mètres pour toutes essences de boisement, à l'exception des alignements de peupliers : 1 rangée par rive de ruisseau.

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 : ZONE B : constituée par les parcelles ne faisant pas partie de la zone A :

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'article 671 du code civil.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie d'ANNONAY par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

PRIVAS, le 7 SEP. 1992

Le PREFET,

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard BOULOC

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone limitée par le service du GENIE RURAL par Monsieur Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1977.

Le Président, Le Secrétaire,

APPAREILLÉ DU 5 Le 05 de novembre 1977.



Légende : R = Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

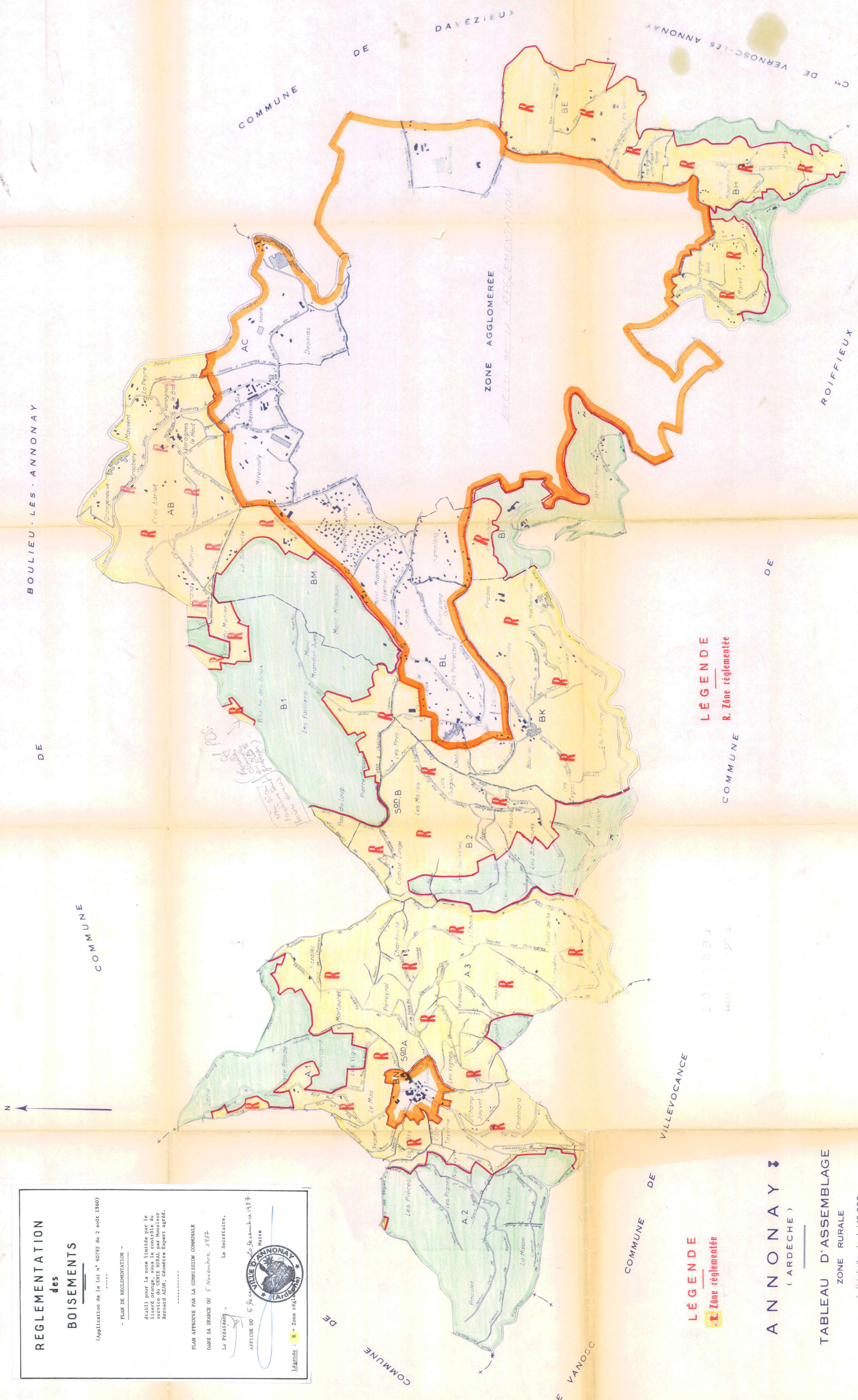
ANNONAY
(ARDECHE)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

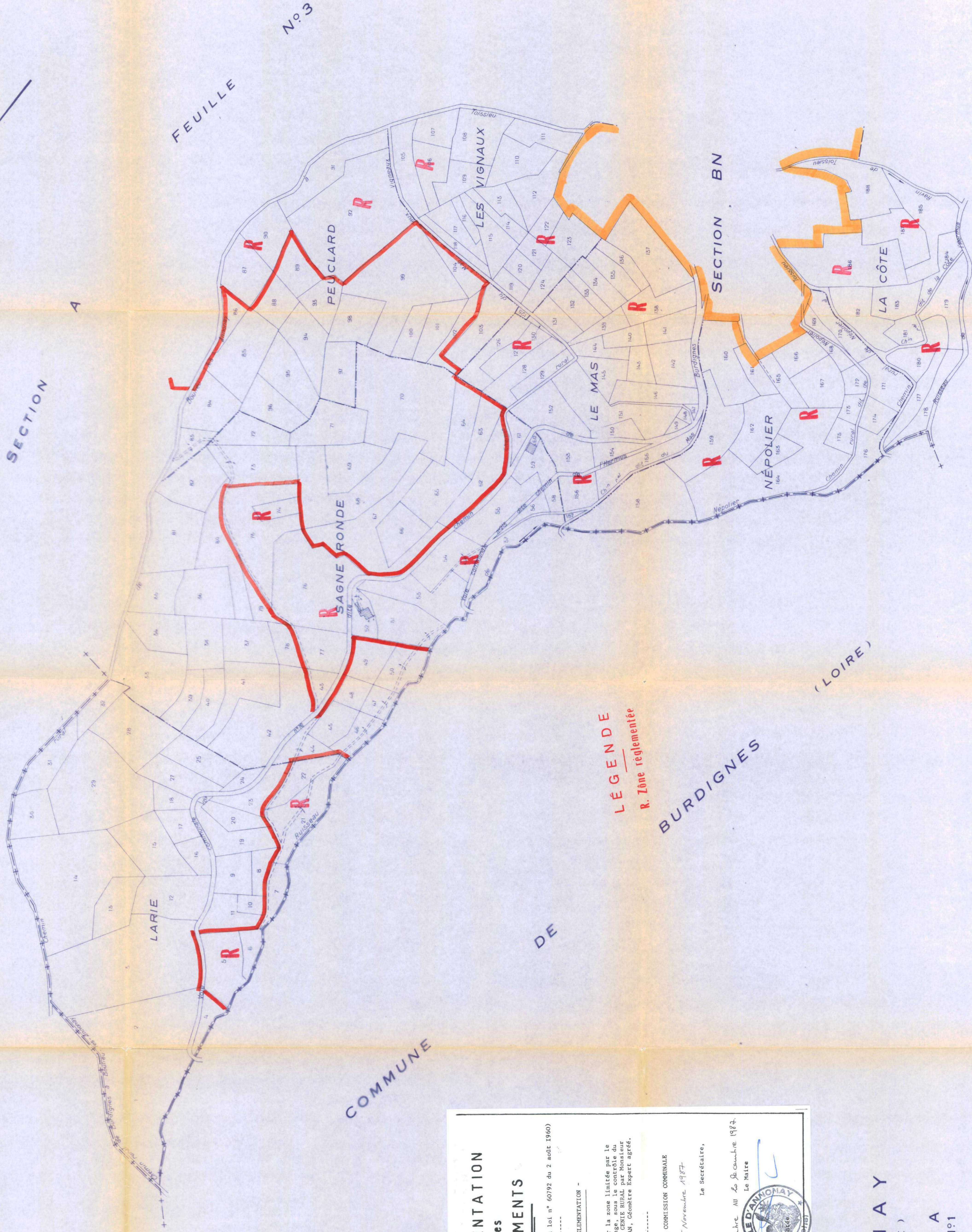
ZONE RURALE

à l'échelle de 1/10.000

Cadastre révisé pour 1973
1982 - 2^e édition



C.N.E. DE BOULIEU-LÈS-ANNONAY



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

BURDIGNES (LOIRE)

REGLEMENTATION des BOISEMENTS
 (Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service du GENIE RURAL par Monsieur Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE
 DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1977

Le Président, *[Signature]*
 Le Secrétaire, *[Signature]*

APPICÉ AU 5 Novembre 1977
 Le Maire *[Signature]*

Légende : R = Zone réglementée

ANNONAY (ARDECHE)

SECTION A FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973

Echelle de 1 / 2500
1982 - 2^e édition

0 100 200 300 400 500

07 0 010 ANNONAY A1 (N°s 1 à 188)



LÉGENDE
R. Zone réglementée

**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Stabilité pour la zone limitée par le
service du GENIE RURAL par Monsieur
Bernard AZAN, géomètre Expert agréé.

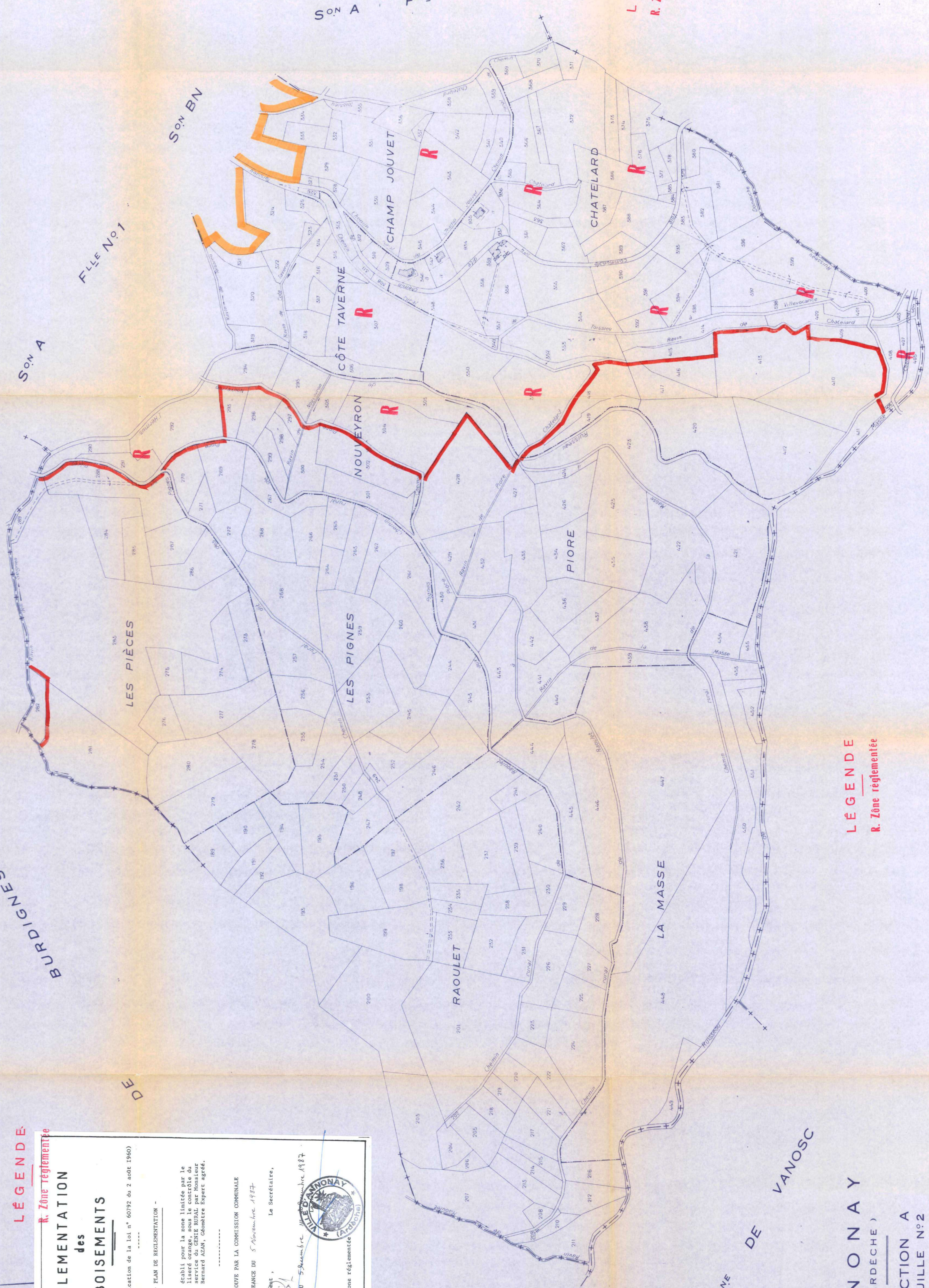
PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Président, Le Secrétaire,

ARDECHE DU 5 décembre 1987



Légende : R = Zone réglementée



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

COMMUNE

VILLEVOCANCE

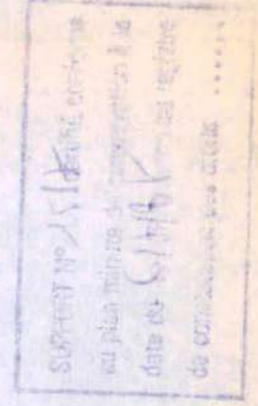
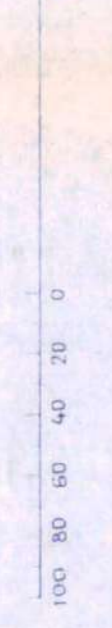
DE

ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION A
FEUILLE N° 2

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973

Echelle de 1/2500
1982 - 2^e édition



BOULIEU - LES - ANNONAY

DE

COMMUNE

SECTION B

FEUILLE N°2

SECTION A


FEUILLE N°1

SECTION BN

FEUILLE N°3

COMMUNE DE VILLEVOCANCE

COMMUNE DE ROIFFIEUX



LÉGENDE
R. Zone réglementée

RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE RÉGLEMENTATION -

destiné pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service du GEME RURAL par Monsieur Bernard ADAM, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1977

Le Président,

Le Secrétaire,

APPELÉ DU 5 Septembre AU 10 Octobre 1987



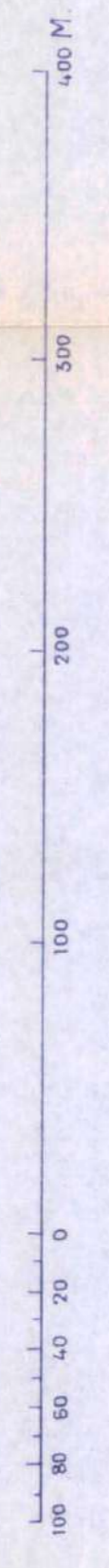
Légende : R = Zone réglementée

ANNONAY
(ARDÈCHE)

SECTION A
FEUILLE N°3

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973

Echelle de 1 / 2500
1982 - 2^e édition



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

Document n° 10 (après correction) en 10 exemplaires déposés à la Mairie d'Annonay le 10/10/1987. B. Commune n° 456 1973.

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone limitée par le liseré orange sous le contrôle du Maire et du Commissaire d'arrondissement Bernard AZAN, Commissaire Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1977

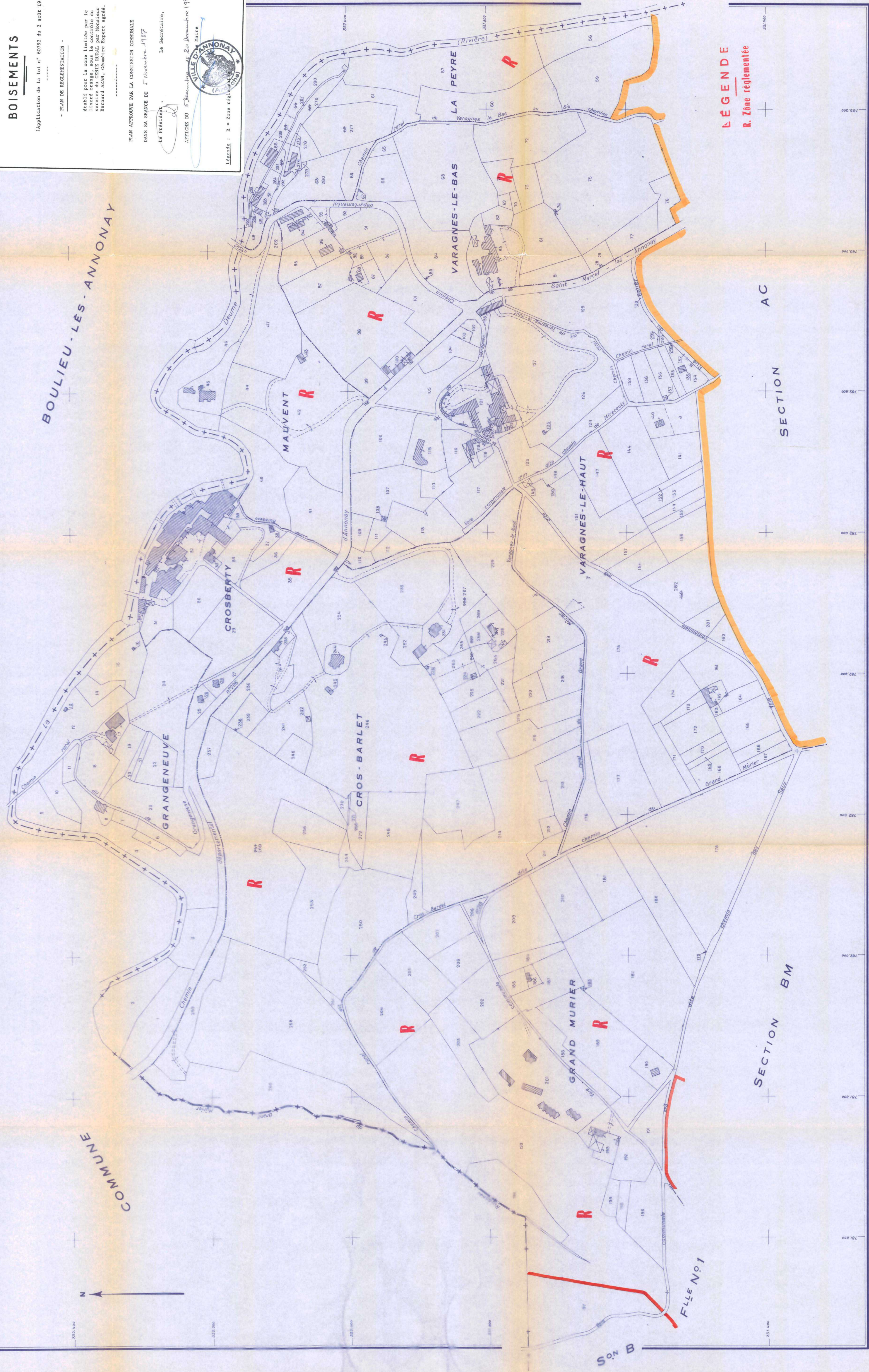
Le Président, Le Secrétaire,

AFFICHE DU 5 Décembre 1977, 20 Décembre 1977



Légende : R = Zone réglementée

BOULIEU-LES-ANNONAY



LÉGENDE
R. Zone réglementée

SECTION AC

SECTION BM

SON B
FLE N° 1



LÉGENDE

**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

établi pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service du GENIE RURAL par Monsieur Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Président, Le Secrétaire,

AFFICHE DU 5 Décembre 1987



Légende : R = Zone réglementée

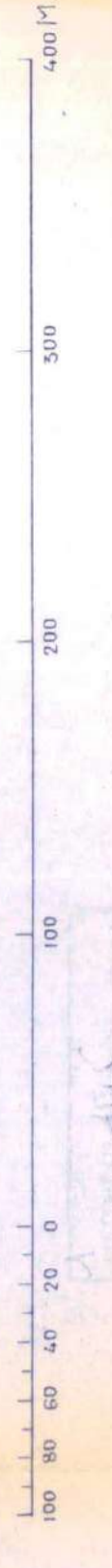
**ANNANAY
(ARDECHE)**

**SECTION B
FEUILLE N°1**

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973

Echelle de 1 / 2500

1982 - 2^e édition



BOULIEU - LES - ANNANAY

DE

COMMUNE

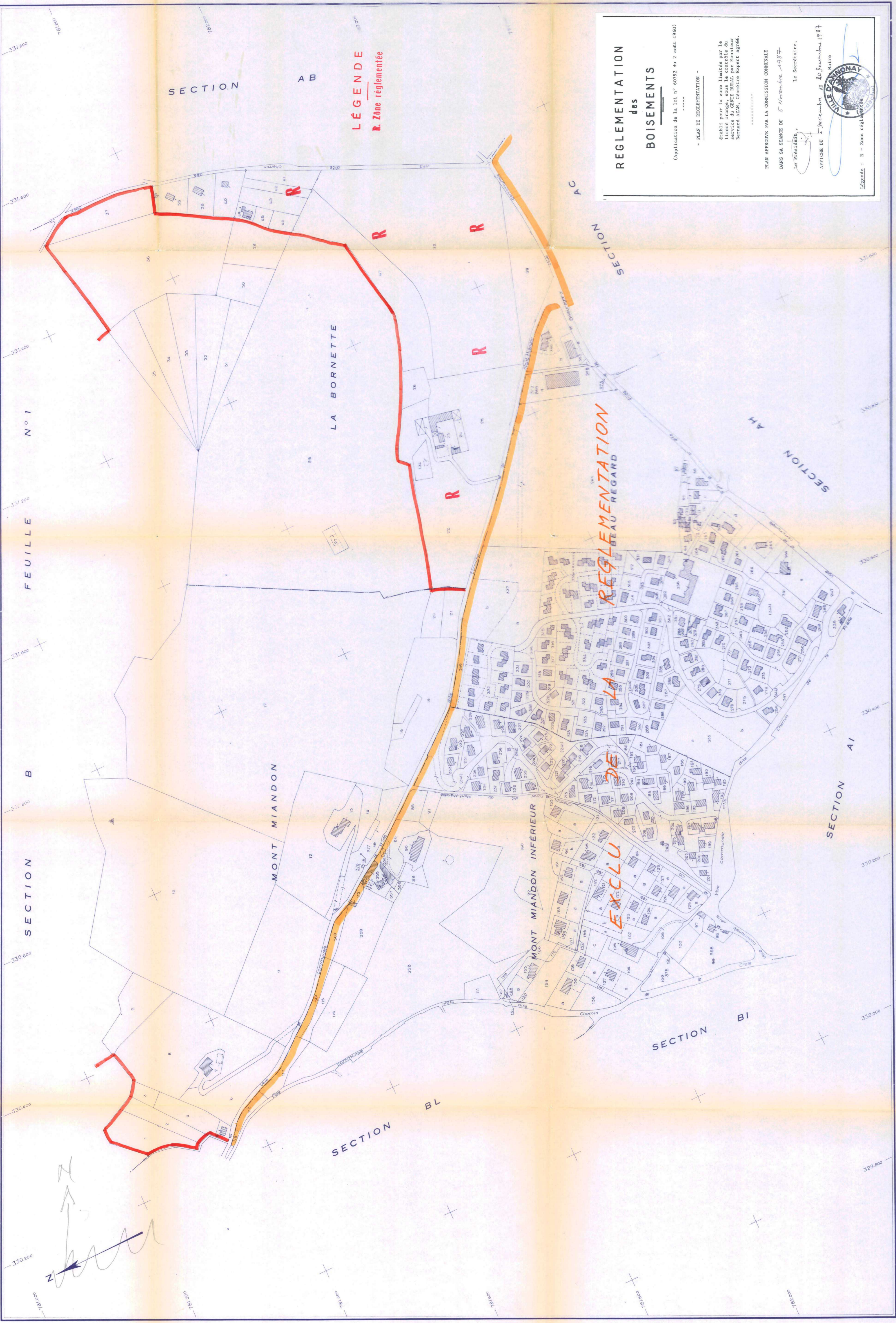
SECT.

LÉGENDE
R. Zone réglementée

FEUILLE N°2

SECTION B

So'n BL



LÉGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS
 (Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

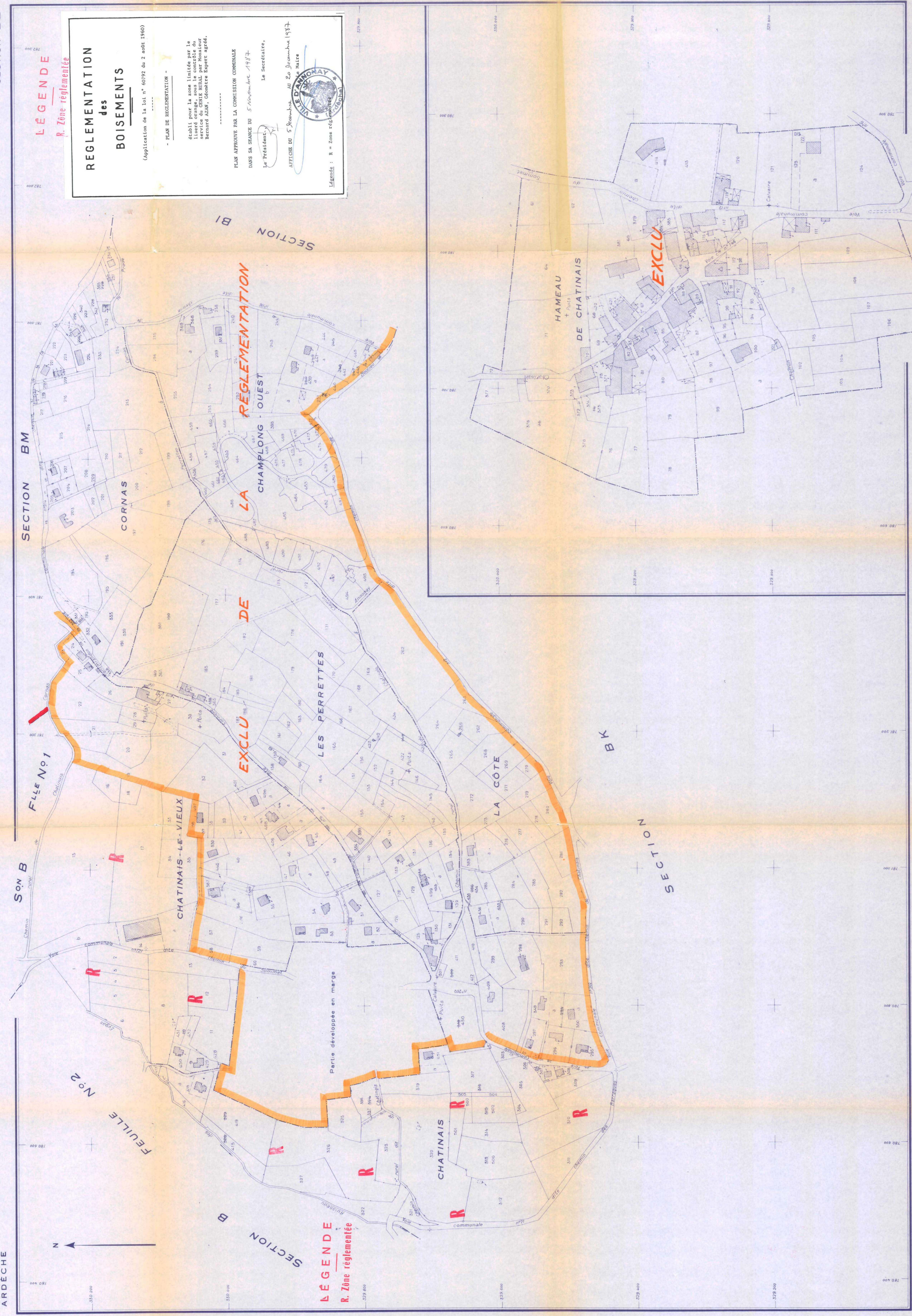
établi pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service d'urbanisme de la commune de ANNONAY, Commissaire Espert agrée.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Président,
 Le Secrétaire,

AFFICHE DU 5 Décembre AU 30 Janvier 1987

Légende : R = Zone réglementée



LÉGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS
(Application de la loi n° 60392 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone listée par le livret orange, sous le contrôle du service du CADASTRE RURAL par Monsieur Bernard AZAM, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987
Le Président, M. J. ...
Le Secrétaire, M. ...

APPRETEUR DU 5 Décembre 1987
Le Maire, M. ...

Légende : R = Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service du GENIE RURAL par Monsieur Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Président,

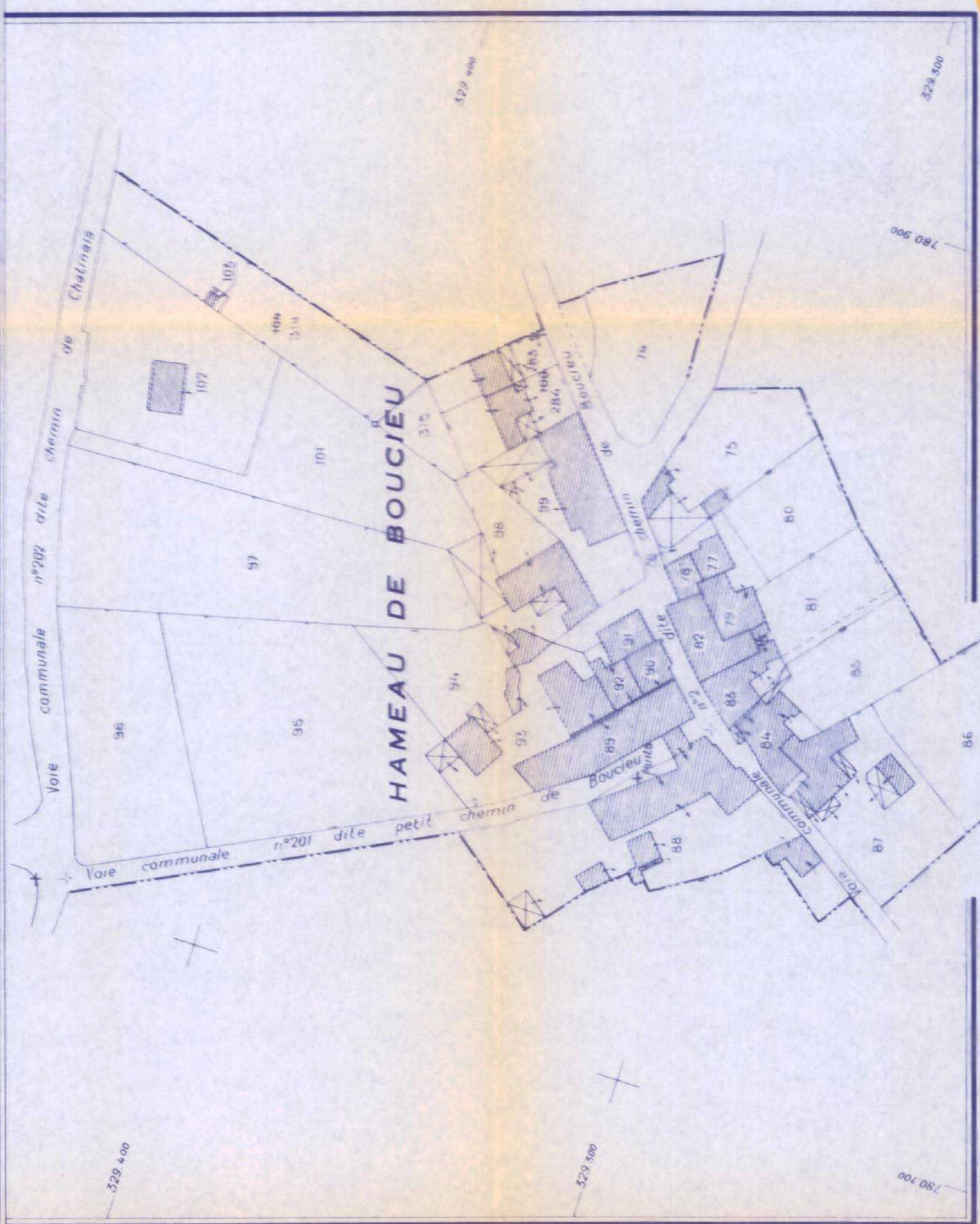
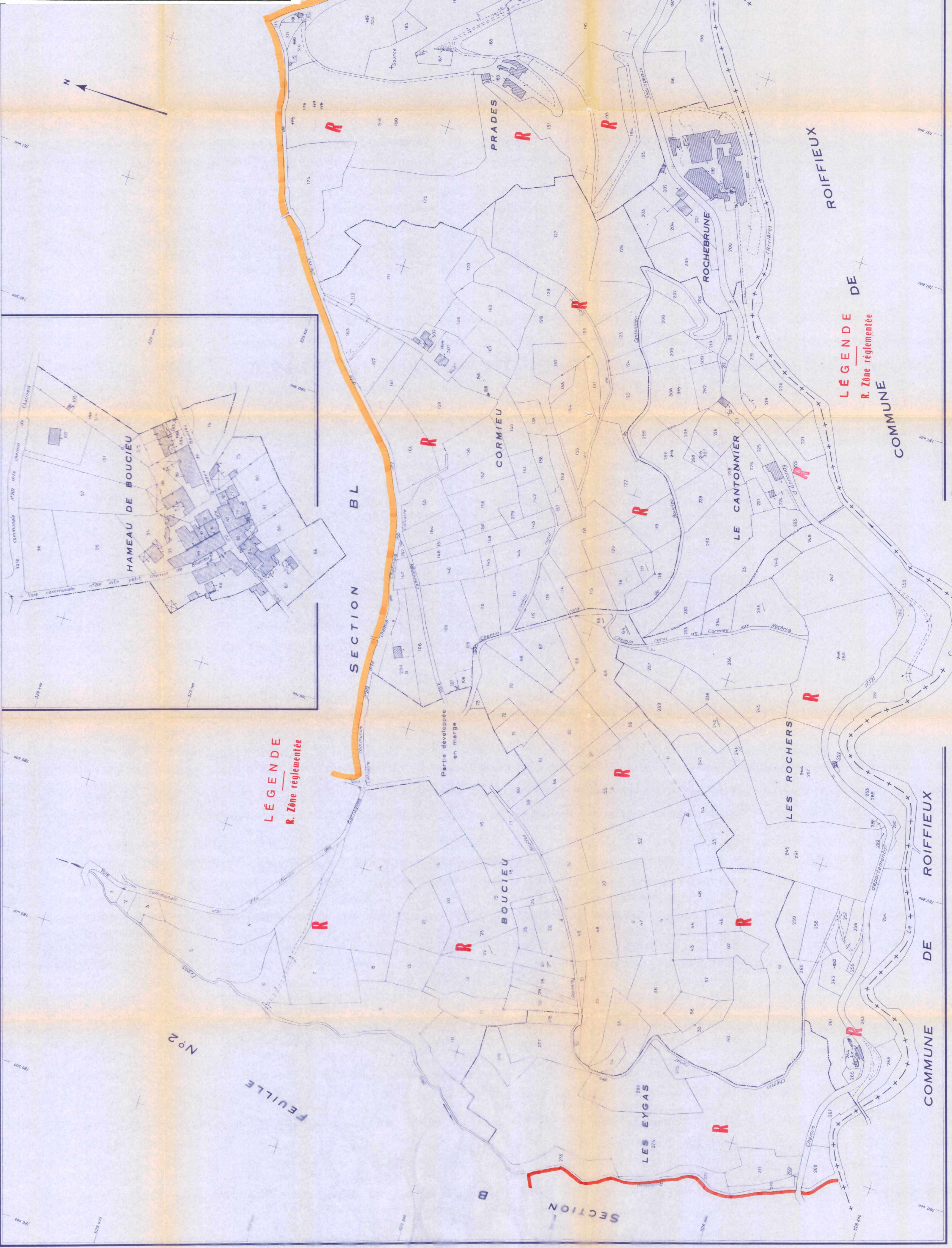
Le Secrétaire,

AFFICHER DU 5 Décembre au 20 Décembre 1987

Le Maire

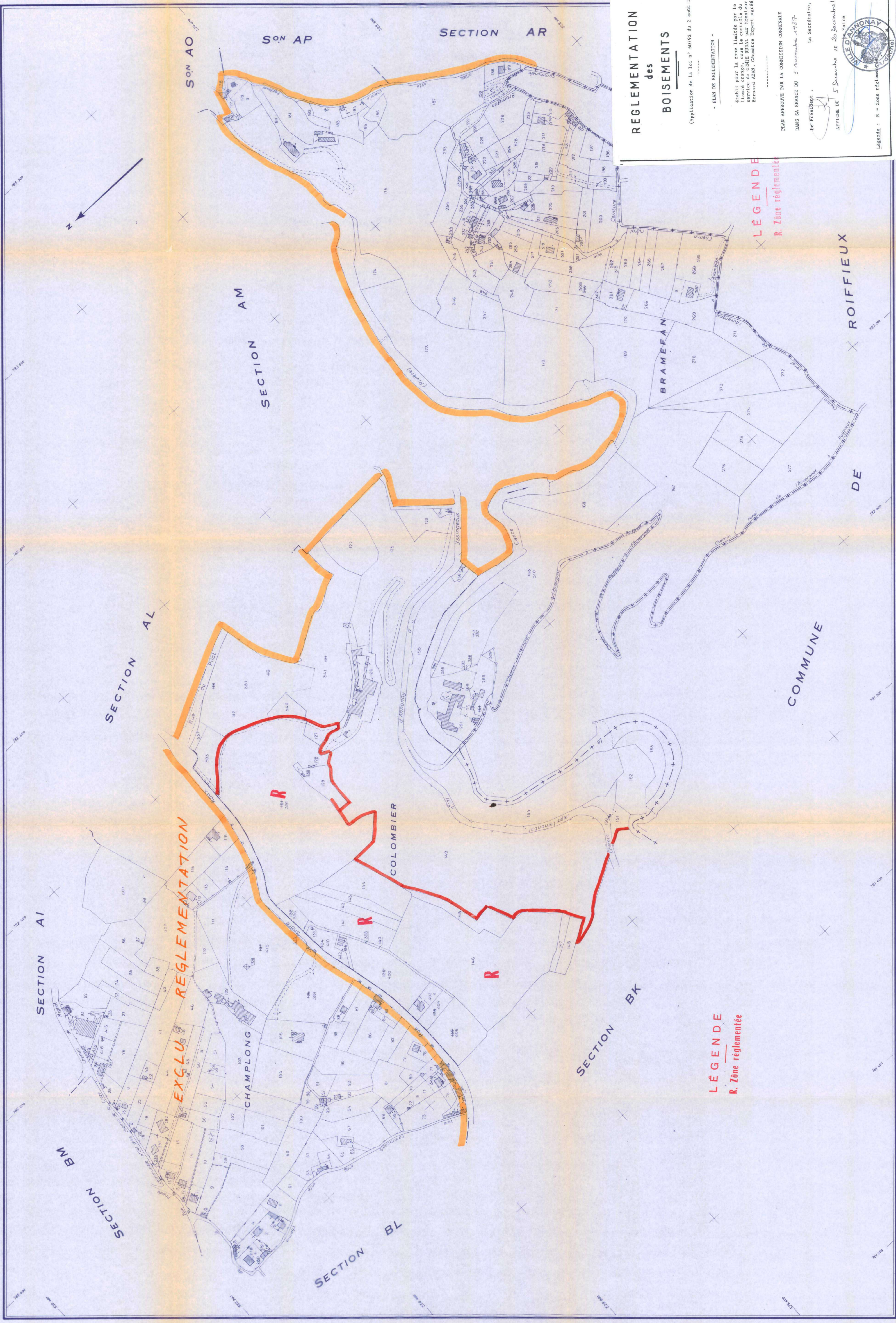


Légende : R = Zone réglementée



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE DE
R. Zone réglementée
COMMUNE



**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

Établi pour la zone limitée par le
littoral communal de la commune
d'ANNONAY par le décret n° 1987
du 22 Décembre 1987 par Monsieur
Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Préfet,

Le Secrétaire,

AFFICHE DU 5 Décembre au 22 Décembre 1987

Le Maire

Le Secrétaire

Légende : R = Zone réglementée



LÉGENDE
R. Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

EXCLU REGLEMENTATION

Service du Cadastre
REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1/2000

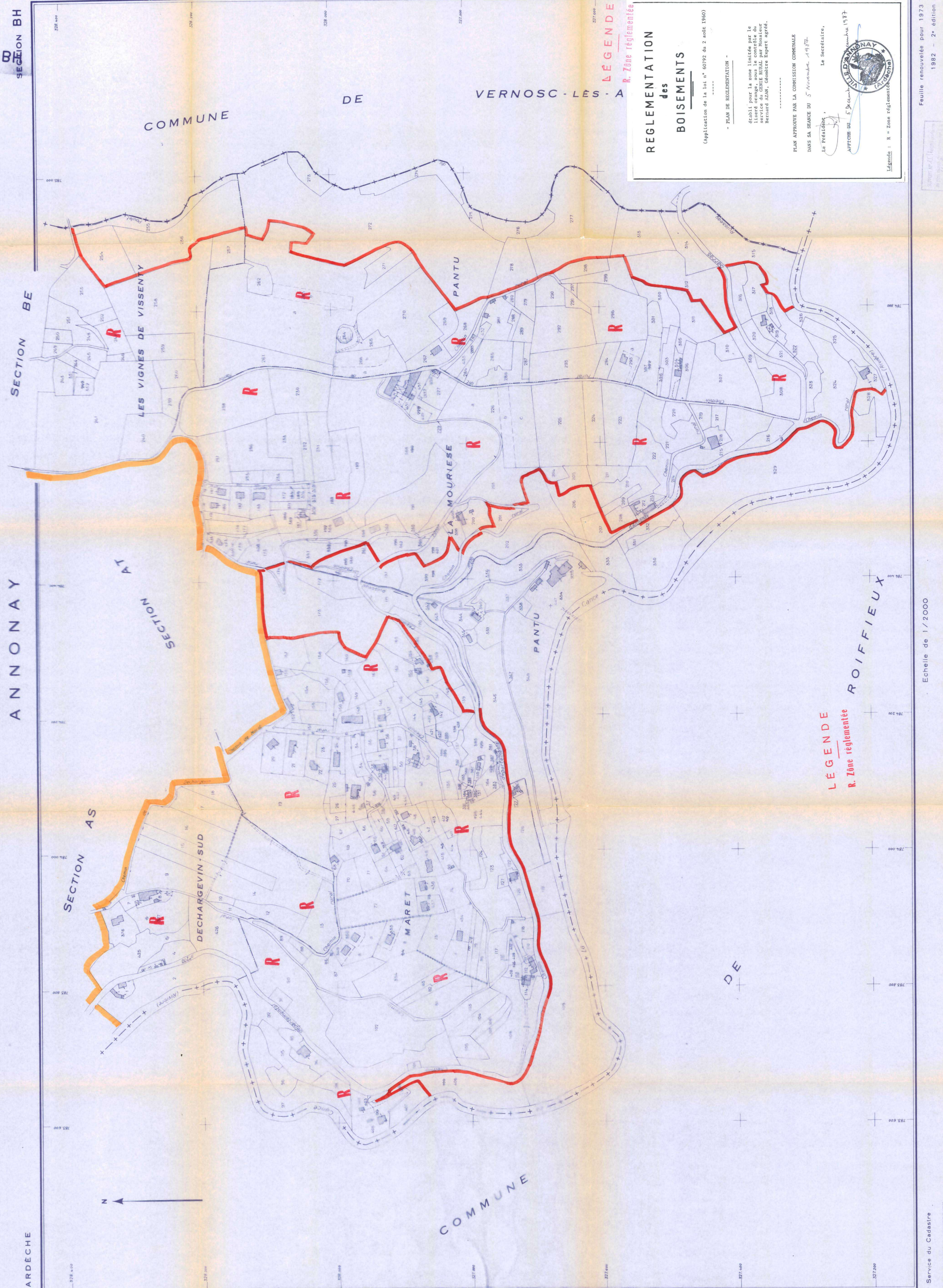
Service du Cadastre

REPRODUCTION INTERDITE

Feuille renouvelée pour 1973

1982 - 2^e édition

07 0 010 ANNONAY BI



**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

établi pour la zone limitée par le
Linière orange, sous le contrôle du
Service des Boisés de la Commune de
VERNOSC-LES-AIX, Commissaire Expert agréé.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1977.

Le Président,
Le Secrétaire,

APPROBE DU 5 Décembre 1977

LE MAYORAL
VERNOSC-LES-AIX

Légende : R = Zone réglementée

LÉGENDE
R. Zone réglementée

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE RECENTRATION -

Établi pour la zone limitrophe par le
lignier orange, sous le contrôle du
service du GEMIS RURAL par Monsieur
Bernard AZAN, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVÉ PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SEANCE DU 5 Mars 1967.

Le Président, Le Secrétaire,

APPAREILLÉ AU 20 Septembre 1967



Légende : R = Zone réglementée

DAVEZIEUX

DE

COMMUNE

ERNOSC-LES-ANNONAY

CHAMIEUX

MARENTON

LES GENETS

RIO POULET

EXCLU DE LA REGLEMENTATION

CHARNAS

LEGENDE
R. Zone réglementée

SECTION AV

SECTION AZ

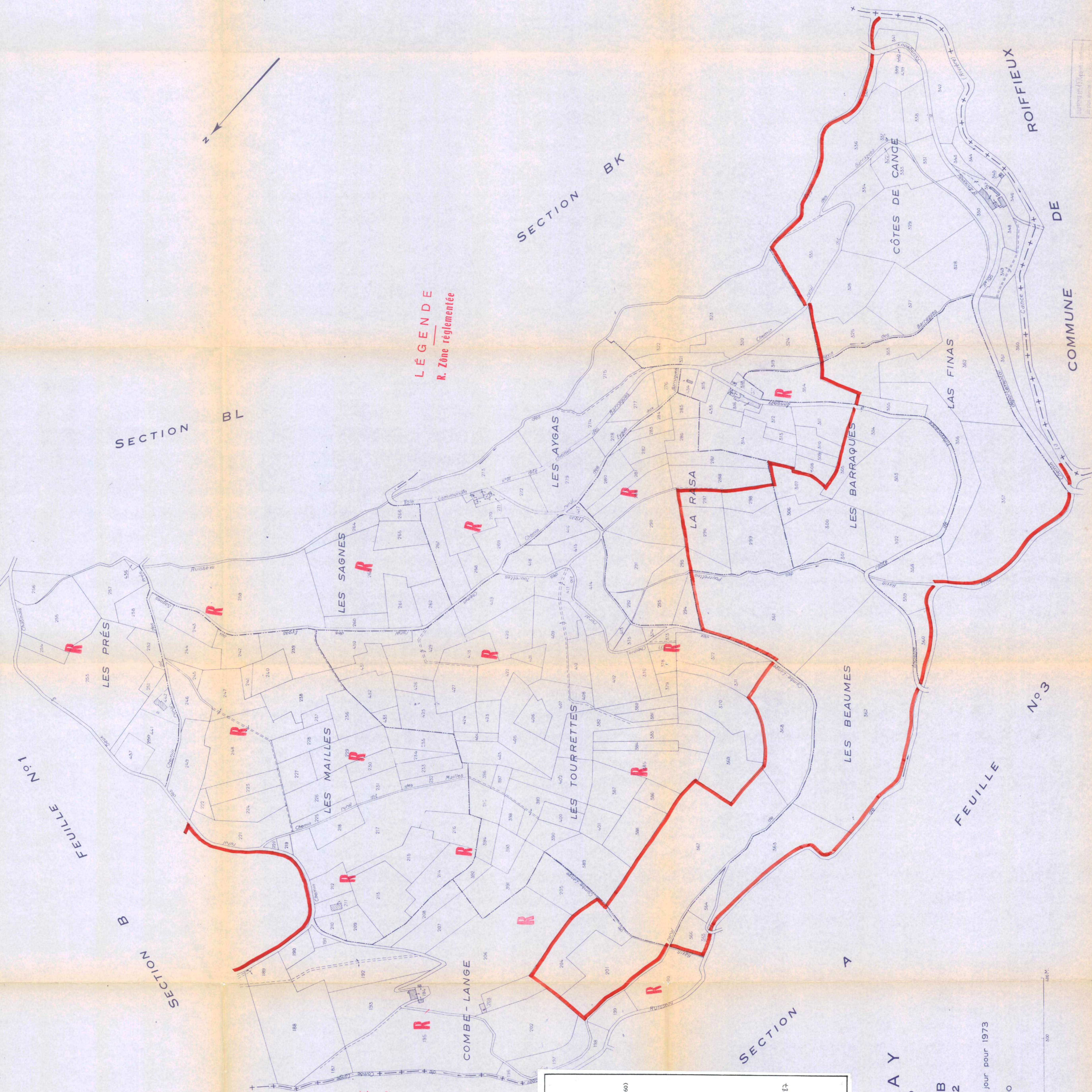
SECTION AT

BH

SECTION
DE VISSENTY - NORD

LES VIGNES

SECTION BD



LÉGENDE
R. Zone réglementée

DE CNE
BOULIEU-LES-ANNONAY
LÉGENDE
R. Zone réglementée

**REGLEMENTATION
des
BOISEMENTS**

(Application de la loi n° 60792 du 2 août 1960)

- PLAN DE REGLEMENTATION -

établi pour la zone limitée par le liseré orange, sous le contrôle du service du GENIE RURAL par Monsieur Bernard ADOT, Géomètre Expert agréé.

PLAN APPROUVE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SEANCE DU 5 Novembre 1987

Le Président,

Le Secrétaire,

AFFICHE DU 5 Décembre AU 20 Décembre 1987

Le Maire



Légende : R = Zone réglementée

ANNONAY
(ARDECHE)

SECTION B
FEUILLE N° 2

Feuille dressée en 1826, mise à jour pour 1973

Echelle de 1 / 2500
1982 - 2^e édition



FEUILLE N° 3

COMMUNE DE ROIFFIEUX



epures
Agence d'urbanisme de la région alpinarde

46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com